

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-035939

**Monsieur X**  
Directeur Général  
**CGT ALKOR DRAKA**  
75, rue Pasteur  
**60140 LIANCOURT**

Lille, le 11 juin 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection : détention et utilisation de sources radioactives scellées  
Enregistrement CODEP-LIL-2022-051143  
Lettre de suite de l'inspection du **4 juin 2025** sur le thème de la radioprotection dans le domaine de l'industrie

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0392**  
N° SIGIS : **T600237**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de quatre sources radioactives scellées, utilisée à des fins de mesures d'épaisseur et de grammage de membranes et revêtements PVC.

L'inspection s'est déroulée en présence du responsable qualité sécurité environnement ainsi que de deux représentants de l'organisme compétent en radioprotection. Le chef d'établissement a également assisté à la synthèse et aux conclusions de l'inspection.

L'inspection s'est composée d'une visite des installations en service avec prise de mesures ; suivie d'une analyse documentaire en salle.

Les inspecteurs estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont globalement bien maîtrisés. Ils ont apprécié la richesse ainsi que la qualité des échanges au cours de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains éléments de réponse sont attendus concernant le zonage et la surveillance des zones délimitées.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Délimitation, signalisation et contrôle des zones délimitées**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « *les limites des zones [...] coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.*

*II.-A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. »*

Les inspecteurs ont constaté que le zonage observé lors de l'inspection n'était pas clairement matérialisé sur le terrain, ne permettant pas de distinguer les différentes zones retenues.

D'autre part, alors qu'un zonage intermittent a été défini, les inspecteurs ont aussi noté un écart concernant le panneau de signalisation délimitant la zone intermittente.

### **Demande II.1**

**Fournir les plans de zonage mis à jour, tenant compte du mouvement des scanners et des mesures effectuées.**

**Si une zone intermittente est établie, afficher le panneau de signalisation approprié.**

**Matérialiser la délimitation physique des zones retenues.**

Conformément à l'article R.4451-45 du Code du Travail, « afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Les inspecteurs se sont interrogés sur la quantité, ainsi que l'emplacement des dosimètres à lecture différée. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'assurer une surveillance optimale des zones délimitées.

### **Demande II.2**

**Mettre en place une surveillance efficace et conforme au code du travail des zones délimitées et des zones attenantes.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Observation III.1**

#### **Information des travailleurs non-classés**

Les inspecteurs ont noté favorablement le projet de l'entreprise visant à informer annuellement l'ensemble de ses salariés aux risques auxquels ceux-ci sont exposés.

Néanmoins, ils ont également constaté que tous les travailleurs concernés n'avaient pas reçu l'information prévue par l'article R4451-58 du Code du Travail. (cf. annexe)

### **Observation III.2**

#### **Fiche de consignes de sécurité particulières**

Les inspecteurs ont relevé que les coordonnées de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (Division de Lille) indiquées sur la fiche des consignes de sécurité particulières étaient erronées.

### **Observation III.3**

#### **Vérification périodique des équipements de travail**

Les inspecteurs ont constaté que les mesures contenues dans les rapports de vérification périodiques ne précisaient pas les conditions dans lesquelles étaient réalisées ces dernières (obturateur ouvert et/ou fermé, nombre de sources radioactives utilisées).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**